

PROJET D'EVALUATION : LEGTA GRANVELLE

Le projet d'évaluation est élaboré collectivement par les équipes pédagogiques, piloté et présenté par le Chef d'établissement en Conseil Intérieur et en Conseil d'Administration (document de 2 à 4 pages). Il vise à l'harmonisation des pratiques d'évaluation (cohérence des pratiques et non uniformisation). La liberté pédagogique doit être préservée. Une exigence collective est nécessaire, elle suppose un cadre clair et partagé.

Le projet d'évaluation se réfère aux attendus des programmes pour les critères d'évaluation.

Il décline les principes communs et disciplinaires de l'évaluation dans l'établissement pour :

- Garantir l'équité, la transparence et la lisibilité des pratiques d'évaluation
- Sécuriser les élèves et les professeurs,
- Conforter la mission d'évaluation des professeurs par rapport au Baccalauréat, Parcoursup, le Livret Scolaire.
- Renforcer la relation Ecole-Famille.

Le projet d'évaluation est un document de référence destiné aux membres de la communauté éducative, dont les élèves et les familles.

I. Les différentes modalités d'évaluations : un processus pour encourager et structurer les apprentissages

Diagnostiques	Formatives	Sommatives
Pas dans le calcul du CC En formation, au début de l'année scolaire, en début de nouvelles séquences = pour connaître le niveau des élèves à l'entrée	Effectuées en cours d'apprentissage pour apprécier les progrès, mesurer les acquis, pour proposer des remédiations, des réajustements	Elles attestent un niveau de maîtrise des connaissances, des compétences et capacités des élèves en fin de séquence, fin d'année scolaire

Ces types d'évaluation s'inscrivent dans un **processus d'évaluation**, qui regroupe tout ce que les professeurs mettent en œuvre pour encourager et structurer les apprentissages de chaque élève et pour répondre à ses besoins. Ce processus lui-même s'inscrit dans le cadre du programme défini pour chaque niveau d'enseignement et pour chaque discipline.

La pleine assiduité des élèves est de fait nécessaire.

II. L'évaluation : une visée certificative

Il revient aux enseignants **de déterminer les évaluations à visée certificative dans le cadre du contrôle continu** et qui interviendront, coefficientées, dans l'obtention du baccalauréat, premier grade de l'enseignement supérieur. **Ces évaluations à visée certificative entreront dans la constitution de la moyenne entérinée lors de chaque trimestre ou semestre par le conseil de classe**, puis reportée dans les bulletins scolaires du cycle terminal (première et terminale) et renseignée dans le livret scolaire.

Ces évaluations à visée certificative peuvent être constituées par un ensemble de notes (dont la moyenne sera certificative) ou d'une seule épreuve.

Le choix des évaluations ainsi prises en compte **est le fruit d'une décision de l'enseignant**, prise de façon privilégiée en équipe pédagogique afin d'assurer une harmonisation au sein de l'établissement.

Les situations d'évaluation peuvent être diverses : **évaluations écrites et/ou orales**, pratiques ou expérimentales, **issues de travaux individuels ou collectifs**, de travaux proposés **en classe ou hors la classe**, de **devoirs surveillés** (devoirs sur table) **en présence ou à distance, en temps contraints, en temps libre**. Des devoirs de groupe, de classe, ou des devoirs communs à l'échelle de l'établissement peuvent aussi être organisés.

L'ensemble de ces travaux à visée certificative peut amener les professeurs à des corrections croisées (les élèves ne sont alors pas corrigés par leur professeur).

PROJET D'EVALUATION : LEGTA GRANVELLE

Ce projet d'évaluation a été validé en conseil pédagogique et présenté en conseil d'administration. Partagé par l'ensemble de la communauté éducative, il fait l'objet d'une communication transparente en direction des élèves et de leur famille.

III. Principes communs de l'évaluation

Pour l'ensemble des notes et pour le calcul des moyennes, les professeurs veillent à **l'égalité de traitement des élèves** : les notes portées et retenues pour le calcul des moyennes correspondent à des travaux donnés à tous les élèves **d'un même groupe** et valident les mêmes connaissances, compétences et capacités.

L'évaluation, doit d'être explicite afin que chaque élève sache sur quoi il sera évalué, qu'il en connaisse les attendus et les critères d'évaluation.

La moyenne doit, pour être représentative, être construite à partir d'une pluralité de notes. **Elle est obligatoirement issue d'évaluations sommatives** auxquelles peuvent s'ajouter les notes d'autres évaluations.

Les travaux doivent également porter sur **des situations variées** qui évaluent **des connaissances, des compétences et des capacités** différentes et complémentaires, précisément associées au **programme ayant été enseigné**.

Le nombre minimal d'évaluations sommatives et formatives par matière auxquelles doit être confronté chaque élève est définie dans le tableau ci-après.

Pour que la moyenne annuelle de l'élève soit considérée comme représentative et soit prise en compte **pour l'obtention du baccalauréat**, il est impératif qu'elle soit **constituée au minimum sur la base du nombre minimal d'évaluations à visée certificative**.

Si cette condition n'est pas obtenue, l'élève recevra une convocation à une évaluation ponctuelle à titre d'évaluation de remplacement. Cette convocation interviendra en début d'année de terminale pour une moyenne non retenue en classe de 1^{ère} et en fin d'année pour une moyenne non retenue en classe de terminale. **La note obtenue à cette épreuve ponctuelle remplacera la moyenne annuelle dans la discipline considérée**.

En cas d'absence à cette convocation, il appartient au chef d'établissement d'établir si les justificatifs présentés par l'élève permettent de qualifier la force majeure et de reconnaître le caractère justifié de l'absence.

Dans le cas d'une absence dûment justifiée à cette évaluation ponctuelle, le candidat est à nouveau convoqué. Si l'absence n'est pas dûment justifiée, **la note zéro est attribuée pour cet enseignement**.

Afin d'éviter la multiplication des convocations à des épreuves ponctuelles de remplacement, les professeurs, en lien avec le service Vie Scolaire **proposeront systématiquement une solution de rattrapage des évaluations à visées certificatives manquées**.

Cette proposition **sera unique et aura lieu au lycée un mercredi après-midi**, de préférence. Les services de la vie scolaire enregistreront ces propositions de rattrapage pour le cas échéant, motiver et justifier le recours à une convocation à une épreuve ponctuelle de remplacement.

IV. Elèves bénéficiant de PAP – PAI – PPS

Les travaux organisés pour évaluer les résultats des élèves dans le cadre du contrôle continu doivent prendre en compte les adaptations et aménagements définis dans le cadre des Plans d'Accompagnement Personnalisés (PAP), des Projets d'Accueil Individualisé (PAI) ou des Projets Personnalisés de Scolarisation (PPS), dans les conditions prévues par la réglementation.

Les dispositions relatives à la dispense et à l'aménagement de certaines épreuves ou parties d'épreuves obligatoires de langue vivante à l'examen du baccalauréat s'appliquent aux travaux organisés pour évaluer les résultats des élèves dans le cadre du contrôle continu. Ces dispositions sont arrêtées et communiquées par l'autorité académique compétente en fonction des situations individuelles.

Il faut toutefois noter que si un élève, pour des raisons dûment justifiées tenant à son statut ou à sa scolarité (par exemple dans le cas d'une dispense pour raisons médicales), **ne dispose pas d'une moyenne annuelle** pour un ou plusieurs enseignements en classe de première ou en classe de terminale, **il est convoqué à une évaluation ponctuelle de remplacement**.

PROJET D'EVALUATION : LEGTA GRANVELLE

V. Assiduité et fraude :

1. Assiduité

Le contrôle continu implique un respect scrupuleux de l'obligation d'assiduité prévue par l'article L.511-1 du Code de l'éducation, qui impose aux élèves de suivre l'intégralité des enseignements obligatoires et optionnels auxquels ils sont inscrits.

De manière générale le Règlement Intérieur institue au chapitre 3.1 paragraphe :

« 3.1.1. L'obligation d'assiduité :

L'obligation d'assiduité à laquelle est tenu l'élève consiste à se soumettre aux horaires d'enseignement définis par l'emploi du temps de l'établissement, à participer au travail scolaire et à se soumettre aux modalités de contrôle des connaissances.

Elle s'impose pour les enseignements obligatoires, les stages obligatoires et pour les enseignements optionnels dès lors que l'élève ou l'étudiant s'est inscrit à ces derniers.

[...] Toute absence, quelle que soit sa durée, doit être motivée par écrit ; le fait qu'elle soit motivée, ne signifie pas qu'elle est systématiquement qualifiée de justifiée.

Si l'absence est causée par une maladie ou par un accident et qu'elle est de plus de trois jours, la lettre justificative doit être accompagnée d'un certificat médical ».

En cas d'absence, se reporter au paragraphe III du présent document : « **Principes communs de l'évaluation** »

2. Fraude

La gestion des situations de fraude relève de la responsabilité des professeurs et s'exerce dans le cadre défini par le règlement intérieur de l'établissement.

De manière générale le Règlement Intérieur institue au chapitre 2.4 « Modalités de contrôle des connaissances »

« Contrôle en cours de formation et contrôle continu »

Le Bac Pro, le Bac Techno STAV, le Baccalauréat Général sont délivrés pour partie par contrôle en cours de formation (CCF) ou contrôle continu et pour le reste par des épreuves anticipées et des épreuves terminales.

Les CCF et évaluations à visée certificative prises en compte dans le contrôle continu sont le résultat d'évaluations organisées et évaluées par l'équipe pédagogique sous le contrôle du jury ou d'une commission d'harmonisation. Ces notes sont prises en compte dans la délivrance de l'examen.

Le règlement de chacun de ces diplômes détermine les épreuves évaluées par CCF ou par contrôle continu, leurs nombres, leurs modalités, les objectifs d'évaluation et la période de réalisation.

En conséquence, les élèves de Bac Pro, Bac Techno, Bac G et les étudiants de BTSA, soumis au CCF ou au contrôle continu, sont tenus d'être présents aux contrôles certificatifs ou à visée certificative.

En cas d'absence à un CCF ou à une évaluation à visée certificative, seules, les raisons de force majeure dûment justifiées et admises pour toute session nationale d'examen peuvent donner lieu à l'organisation d'un certificat de remplacement ou l'organisation d'une évaluation ponctuelle organisée par le chef d'établissement à titre d'évaluation de remplacement.

Les élèves en stage sur la ferme du lycée doivent venir participer aux contrôles certificatifs ou évaluations à visée certificatives.

Le code rural prévoit qu'en cas de fraude aux contrôles certificatifs signalés au président de jury par l'équipe pédagogique, celui-ci peut infliger une sanction pouvant aller du « zéro » à l'épreuve concernée au retrait total du bénéfice du contrôle certificatif en cours de formation et à l'interdiction de subir pendant 2 ans tout examen ou concours organisé par le Ministère de l'agriculture.

De même, la gestion de la fraude à une évaluation à visée certificative relève de la responsabilité de l'enseignant ;

Commission d'harmonisation

Pour tous les candidats et conformément à l'article D.336-4-1 du code de l'éducation, une commission d'harmonisation des notes retenues au titre du contrôle continu pour le baccalauréat est mise en place par chaque directeur régional de l'alimentation, l'agriculture et de la forêt ou directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de rattachement de la mission interrégionale de services examens.

PROJET D'EVALUATION : LEGTA GRANVELLE

Elle est présidée par le président du jury d'examen, ou par la personne qu'il désigne. Elle est composée de présidents-adjoints de jury et d'enseignants, nommés par chaque directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de rattachement de la mission interrégionale des services examens, pour chaque session du baccalauréat.

La commission prend connaissance des notes de contrôle continu transmises par les établissements et procède si nécessaire à leur harmonisation. La commission prend connaissance des notes obtenues par les candidats aux évaluations ponctuelles terminales supplémentaires des candidats inscrit à l'examen en modalités hors CCF, et procède si nécessaire à leur harmonisation.

Ces harmonisations peuvent être réalisées à la hausse comme à la baisse.

BACCALAUREAT TECHNOLOGIQUE SERIE STAV et BACCALAUREAT SERIE GENERALE

Tableau récapitulatif du nombre minimal d'évaluations formatives et sommatives, pour chaque élève, dans les différentes disciplines concernées par le contrôle continu.	
Enseignements	Notes de contrôle continu
Cas général	3 notes par semestre minimum dont au moins 2 sommatives
Enseignements optionnels	
Enseignement Moral et Civique (0,5 h / semaine) Agro-équipement en filière STAV (0,5 h / semaine)	Au moins 1 note sommative par semestre qui prend en compte les différents aspects de cet enseignement.
EPS	Modalités d'évaluation en CCF (1 par année en filière STAV) Modalités d'évaluation en CCF (3 en classe de Terminale en filière G)